

## Le Président

---

Avis n° 20244205 du 05 septembre 2024

---

Madame Anne-Laure FLEURANCE a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 juin 2024, à la suite du refus opposé par la présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à sa demande de communication du procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 au cours de laquelle la CNAC a rendu un avis favorable au projet de construction d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 9 923 m<sup>2</sup> dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Brochet à Vallet.

En l'absence de réponse de la présidente de la CNAC à la date de sa séance, la commission souligne, en premier lieu, que les documents établis dans le cadre de l'instruction, par la Commission nationale d'aménagement commercial, d'une demande d'autorisation de création ou d'extension d'un ensemble commercial sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, et non aux seules personnes concernées par la procédure d'instruction.

En vertu du principe de l'unité du dossier, la commission estime, en deuxième lieu, que le droit à communication s'applique à tous les documents qu'il contient, qu'ils émanent du pétitionnaire ou aient été élaborés par l'administration, sous réserve qu'ils ne revêtent plus un caractère préparatoire, soit que la décision qu'ils préparent, à savoir la décision de la commission accordant ou refusant l'autorisation, ait été effectivement prise, soit que le projet ait été abandonné. Ainsi, les avis des ministres concernés et du commissaire du Gouvernement, recueillis en application de l'article R752-36 du code de commerce, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous les réserves précisées ci-dessus.

La commission rappelle, en dernier lieu, que, lorsque la demande émane d'une personne autre que le pétitionnaire, doivent faire l'objet d'une occultation, préalablement à la communication, les mentions couvertes par le secret des affaires protégé par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, telles que les informations qui ont trait à la situation économique de l'entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit (chiffre d'affaires, volume de production, documents comptables de toute nature, etc...) et à sa stratégie commerciale (informations sur la politique de prix ou les pratiques commerciales, par exemple).

Par conséquent, la commission, qui n'a pu prendre connaissance du document sollicité, émet un avis favorable à la communication sous la réserve qui vient d'être rappelée.

---

Pour le Président  
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laëticia Guilloateau', written over a horizontal line.

Laëticia GUILLOTEAU  
Rapporteure générale adjointe